



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-145

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-07-23-009 - AP_amende_adm_LI_ZHOU_Paris (3 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-07-26-008 - Total Raffinage France à Autouillet (78770) (12 pages) Page 7

ESPAV - Secrétariat

78-2019-07-29-008 - KM_C224e-20190730085457 (2 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-07-29-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAGNANVILLE (78200) (3 pages) Page 23

78-2019-07-29-016 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine (78420) (3 pages) Page 27

78-2019-07-29-011 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LIMAY (78520) (3 pages) Page 31

78-2019-07-29-013 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de PLAISIR (78370) (3 pages) Page 35

78-2019-07-29-014 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'ELANCOURT (78990) (3 pages) Page 39

78-2019-07-29-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de HOUILLES (78800) (3 pages) Page 43

78-2019-07-29-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VAUX SUR SEINE (78740) (3 pages) Page 47

78-2019-07-29-009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de TRAPPES (78190) (3 pages) Page 51

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-07-23-009

AP_amende_adm_LI_ZHOU_Paris

*Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à
Monsieur Yadong LI et Madame Chun Hui ZHOU domiciliés 186
avenue Jean Jaurès à PARIS (75019)*



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des Territoires

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

ARRÊTÉ

infligeant une amende administrative

à

Monsieur Yadong LI et Madame Chun Hui ZHOU

domiciliés

186, Avenue Jean Jaurès à PARIS (75019)

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 635-1- à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU l'approbation en date du 8 décembre 2017 de la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie du dispositif de l'autorisation préalable de mise en location par le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 18 décembre 2017 instituant une obligation de demander une autorisation préalable de mise en location à tous les bailleurs de logements situés sur le territoire de la ville ;

VU le bail de location en date du 18 août 2018 relatif à la location du logement sis 7 rue Pierre de Ronsard, 16^e étage, porte 65, à Mantes-la-Jolie à Monsieur et Madame PELLARD par Monsieur Yadong LI ;

VU la première visite du logement réalisée le 23 janvier 2019 par deux Techniciens du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Mantes La Jolie suite à la saisine du Pôle Stratégie Habitat- PLHi de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

VU le courrier de mise en demeure en date du 8 février 2019 adressé à Monsieur Yadong LI pour régularisation de la situation au regard du permis de louer en application sur la Ville ;

1/3

VU la saisine du SCHS de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 22 mars 2019 relative à la non réception d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de ce logement ;

VU le rapport établi par les techniciens du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) en date du 26 mars 2019 relatif au logement situé au 7 rue Pierre de Ronsard, 16^e étage, porte 65, à Mantes-la-Jolie, suite à la deuxième visite du logement réalisée le 20 mars 2019.

VU la lettre du préfet des Yvelines en date du 3 avril 2019 portant sur le logement situé au 7 rue Pierre de Ronsard, 16^e étage, porte 65, à Mantes-la-Jolie, notifiée le 6 avril 2019 à Monsieur Yadong LI et Madame Chun Hui ZHOU domiciliés 186, Avenue Jean Jaurès à PARIS (75019)

CONSIDÉRANT que le Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la commune de Mantes-la-Jolie m'a informé que cette location n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

CONSIDÉRANT que le courrier en date du 8 février 2019 et le rapport en date du 26 mars 2019 ont permis de constater que le logement situé au 7 rue Pierre de Ronsard, 16^e étage, porte 65, à Mantes-la-Jolie a été loué le 18 août 2018 et que cette location n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en location ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la lettre du préfet des Yvelines en date du 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil municipal de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur Yadong LI et Madame Chun Hui ZHOU domiciliés 186, Avenue Jean Jaurès à PARIS (75019) une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de trois mille euros [3 000 €] est infligée à Monsieur Yadong LI et Madame Chun Hui ZHOU domiciliés 186, Avenue Jean Jaurès à PARIS (75019), bailleurs du logement situé au 7 rue Pierre de Ronsard, 16^e étage, porte 65, à Mantes-la-Jolie pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille euros [3 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

Article 2

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Mantes-la-Jolie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5

La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mantes-la-Jolie et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Versailles, le 23 JUIL. 2019

Le Prefet des Yvelines


Jean-Jacques BROU

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-07-26-008

Total Raffinage France à Autouillet (78770)

Arrêté préfectoral prescrivant à la société Total Raffinage France les mesures de réparation du milieu sol à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée "PLIF", survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet.

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les mesures de réparation du milieu sol à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'AUTOUILLET (78770)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 5 du livre 5 et le titre 6 du livre 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 juillet 1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée à transporter des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-26-003 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgences à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville (78440), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78770) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-11-005 du 11 avril 2019 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE la mise en place d'une surveillance de la qualité des milieux dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée PLIF survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet ;

Vu le document de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, transmis en date du 28 mars en réponse à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 proposant les mesures de réparation à mettre en œuvre dans le milieu « sol » ;

Vu le protocole de prélèvement des sols en bords et fonds de fouille transmis à l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2019 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par TOTAL RAFFINAGE FRANCE par courriel du 5 juin 2019 concernant la proposition d'objectifs de réhabilitation des terres polluées par la fuite du « PLIF » du 24 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 portant restrictions de circulation sur les communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir dans le cadre du chantier de dépollution des terres suite à la fuite d'hydrocarbures du pipeline d'Île-de-France de Total ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 n°2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public ouverte du 13 au 27 mai 2019 sur le site internet de la Préfecture des Yvelines et lors de la réunion publique du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis émis le 11 juin 2019 par les associations de protection de l'environnement France Nature Environnement, France Nature Environnement – Île-de-France, France Nature Environnement Yvelines, Sauvons les Yvelines, Jonction des Associations de Défense de l'Environnement, Etudes Protection à Auteuil le Roi du Cadre de vie et de l'Habitat et de l'Environnement et Terroir et Nature en Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral, lors de la séance du 25 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions porté le à la connaissance de l'exploitant en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que le déversement de pétrole brut léger dans l'environnement survenu le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet a porté atteinte aux intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ce déversement, estimé à 900 m³, dans différents milieux (terres agricoles, bois, cours d'eaux) est de nature à porter gravement atteinte à la santé humaine du fait de la nature du déversement et de l'état des sols au regard de leur usage existant au moment du dommage ;

Considérant que l'exploitant est responsable sans faute du préjudice résultant du déversement du pétrole, en application du 1° du L.162-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un volume estimé à 500 m³ du produit déversé lors de l'accident a déjà pu être récupéré, mais que plusieurs centaines de m³ de pétrole brut léger sont encore présents dans les milieux, et en particulier dans les terres agricoles autour du point de fuite ;

Considérant que le pétrole brut léger piégé dans les sols peut percoler et contaminer les milieux adjacents, en particulier les eaux souterraines ;

Considérant que la nappe des calcaires du Lutétien faisant partie de l'aquifère de l'Eocène est utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que des captages d'alimentation en eau potable (AEP) se situent en aval hydraulique du point de fuite, qu'ils sont potentiellement connectés au réseau hydrographique, et qu'ils sont ainsi susceptibles d'être impactés par la pollution ;

Considérant la présence de puits privés et de captages agricoles dans la zone d'impact potentielle, définie par l'exploitant, en position latérale ou en aval hydraulique du point de fuite ;

Considérant les propositions de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournies en date du 28 mars 2019 dans le cadre de la réponse à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-26-003 du 26 février 2019, prescrivant des mesures d'urgence à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

Considérant que dans ses propositions en date du 28 mars 2019, TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est fixé comme objectif de revenir à l'état environnemental antérieur à l'accident ;

Considérant l'usage agricole des terrains touchés par la pollution, retenu dans les documents d'urbanisme et effectif au moment de l'accident ;

Considérant que lorsque le retour à l'état environnemental antérieur n'est pas pertinent, TOTAL RAFFINAGE FRANCE doit faire en sorte que les teneurs résiduelles :

- n'induiront pas de dépassements des valeurs de référence dans les eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- permettent un usage agricole des sols sans risque sanitaire ;

Considérant qu'à titre provisoire et dans le cadre de travaux urgents réalisés par l'exploitant pour limiter l'aggravation du dommage, conformément aux dispositions de l'article L 162-4 du code de l'environnement, des terres ont été déposées sur des zones sources non encore excavées et entourées de tranchées de collecte des eaux de ruissellement ;

Considérant que le chantier de dépollution des terrains est de nature à entraîner des nuisances pour les riverains et notamment des nuisances sonores et olfactives ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la limitation des nuisances pouvant être occasionnés par le chantier de réhabilitation ;

Considérant que l'article R 162-15 du code de l'environnement prévoit que lorsque plusieurs dommages sont survenus simultanément et qu'il n'est pas possible de les réparer ensemble, l'autorité administrative compétente détermine dans quel ordre de priorité ils doivent être réparés ;

Considérant ainsi que les travaux de réhabilitation du milieu sol, constituant une source de pollution vers d'autres milieux, doivent être encadrés sans délai ;

Considérant que les autres dommages susceptibles d'avoir été causés à l'environnement feront l'objet, le cas échéant, d'arrêtés ultérieurs, après évaluation de l'ensemble des préjudices environnementaux résultant de l'événement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE - 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation dénommée « PLIF » (ci-après dénommé « exploitant ») transportant des hydrocarbures liquides, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE - 2 OBJECTIF ET DÉLAIS DE RÉHABILITATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires suite à la rupture du PLIF en date du 24 février 2019 ayant entraîné un déversement de pétrole brut léger dans l'environnement polluant les terrains agricoles adjacents.

L'objectif général des travaux de réhabilitation est de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine, de retourner à l'usage antérieur du sol et d'utiliser les meilleures méthodes et technologies disponibles pour atteindre ces objectifs.

Les mesures de gestion pérennes de la pollution sont effectuées conformément aux dossiers sus-visé remis par l'exploitant et des dispositions du présent arrêté.

Un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, est imparti à l'exploitant pour procéder à l'excavation complète des terres polluées des zones 2 et 3 telles que définies dans le plan en annexe.

TOTAL RAFFINAGE FRANCE exécutera les autres mesures prescrites par l'article 3 du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

En cas de non-respect d'un de ces délais, l'exploitant informera l'inspection dans les meilleurs délais et au moins quinze jours avant l'échéance, et lui soumettra pour approbation un nouveau planning de réalisation des travaux en justifiant des causes du retard.

ARTICLE - 3 MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE - 3.1 Mesures de gestion

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion pérennes de la pollution proposées dans son dossier en date du 28 mars 2019, complété le 11 avril 2019 et le 5 juin 2019, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures de gestion consistent en :

- l'excavation des terres impactées par la pollution liée à l'accident du « PLIF » survenue le 24 février 2019 (quelle que soit leur nature et leur localisation), et leur élimination vers des filières de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées ;
- le remblaiement par des terres saines de qualité équivalente ;
- la mise en œuvre des travaux permettant la coupure du transfert de la pollution par le collecteur des drains (nettoyage...) ;
- la caractérisation de l'état des sols autour du collecteur des drains et des drains restant éventuellement en place. Les polluants recherchés sont les polluants spécifiques du produit (pétrole brut léger) déversé dans le cadre de l'accident et listés à l'article 3.4 du présent arrêté. Dans le cas où les sols sont pollués, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour respecter l'objectif de réhabilitation défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- la remise en état, à l'identique, du réseau de drains et du collecteur des drains ayant été dégradés par la pollution.

Toute modification dans les mesures de gestion prévues doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection et faire l'objet d'un accord de l'inspection.

Toute découverte de zone polluée non identifiée, tout élément ou événement, susceptible de remettre en

cause les mesures de gestion de la pollution proposées par l'exploitant reprises dans les documents visés au présent article ou des prescriptions du présent arrêté est portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE - 3.2 Critère de réhabilitation

L'exploitant procède aux excavations des terres impactées par la pollution en hydrocarbures liée à l'accident du PLIF du 24 février 2019 afin de respecter les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté. Le respect de ces objectifs est apprécié au regard des teneurs résiduelles mesurées pour les paramètres listés à l'article 3.4 du présent arrêté.

Dans le respect de l'objectif général de réhabilitation défini à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant peut demander une dérogation à l'objectif de réhabilitation proposé dans son mémo du 5 juin 2019. Cette dérogation est soumise à l'approbation préalable de l'inspection. Cette dérogation ne peut être accordée que :

- si l'atteinte du seuil proposé nécessite la mise en œuvre de mesures ou de solutions techniques disproportionnées au regard du gain environnemental ;
- si les teneurs résiduelles dans les sols permettent un usage des sols ne présentant pas de risque sanitaire.

La demande de dérogation doit comporter *a minima* :

- les raisons de la demande ;
- la caractérisation des terres laissées en place (qualitative et quantitative) ;
- les éléments démontrant la compatibilité de la pollution laissée en place avec l'usage du terrain.

Dans le cas où les sols maintenus en place présenteraient des concentrations résiduelles supérieures aux valeurs limites définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'exploitant complète sa demande de dérogation par une analyse démontrant l'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines au regard des usages des eaux souterraines et des valeurs de référence associées.

ARTICLE - 3.3 Gestion des terres excavées

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeur ...) pour les riverains et l'environnement.

Les terres excavées et stockées temporairement sur le site sont triées et stockées sur des aires de stockages étanches clairement identifiées.

Les terres déjà excavées et stockées hors de la zone étanche sont évacuées en priorité.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement ou au niveau d'un autre moyen de transport de relais.

ARTICLE - 3.4 Remblaiement et contrôle des fouilles

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et confirmé l'atteinte des objectifs de réhabilitation définis en application de l'article 2 du présent arrêté.

À cet effet, des échantillons de sols en fond et flanc de fouille sont prélevés conformément au protocole de prélèvement fourni par l'exploitant en date du 11 avril 2019 et analysés. Lors du prélèvement d'échantillon de sol, toute disposition est prise pour limiter la volatilisation des polluants, en particulier, un matériel adapté est utilisé à cet effet.

Les analyses portent, *a minima*, sur :

- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le naphthalène).

Les prélèvements, le conditionnement et les analyses d'échantillons de sols sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les terres excavées sont remplacées par des terres de nature équivalente dont la qualité et l'origine ont été vérifiées au préalable. Les terres de remplacement doivent avoir une qualité permettant un usage des sols conforme à l'usage antérieur à l'accident.

Les justificatifs relatifs à la qualité et à l'origine des terres rapportées sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE - 4 GESTION DU CHANTIER DE RÉHABILITATION

ARTICLE - 4.1 Organisation du chantier de réhabilitation

Une organisation mandatée par l'exploitant, indépendante des prestataires chargés des opérations de réhabilitation, est chargée de vérifier que les travaux sont réalisés conformément au dossier de l'exploitant visé à l'article 2 du présent arrêté et aux dispositions du présent arrêté, ceci au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

À cette fin, avant le démarrage des travaux, l'exploitant ou l'organisation qu'elle a mandatée pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- ✓ les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- ✓ la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- ✓ le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre ;
- ✓ le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformité et anomalies ;
- ✓ les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur ;
- ✓ les dispositions d'information en cas d'incident/accident et d'alerte des riverains ou en cas de signalement de nuisances par des riverains en application de l'article 5.1 du présent arrêté.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures seront actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE - 4.2 Modification du chantier

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE - 4.3 Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

ARTICLE - 4.4 Circulation des engins

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules en limitant la gêne de la circulation sur la voie publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour ne pas souiller la voirie publique (enrobage des voies de circulation, nettoyage régulier...).

ARTICLE - 4.5 Contrôle d'accès et gardiennage

Le chantier sera interdit au public. Des panneaux de signalisation et d'interdiction de fumer sont mis en place à cet effet.

Le site est doté des moyens matériels et organisationnels permettant d'éviter les intrusions sur le chantier.

ARTICLE - 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES ASSOCIÉES AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les installations sont conduites, maintenues et exploitées (y compris les circulations de camions) de manière à minimiser les nuisances (bruits, odeurs, vibrations...) susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les dispositions du dossier proposé par l'exploitant et visé à l'article 3.1 du présent arrêté ou des prescriptions du présent arrêté est porté immédiatement à la connaissance du Préfet.

ARTICLE - 5.1 Procédure d'information et d'alerte en cas d'incident/accident

L'exploitant prend toute disposition afin que les riverains puissent signaler les éventuelles nuisances occasionnées par le chantier et que l'exploitant puisse prendre, dans les meilleurs délais, les mesures pour y remédier. Il en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Une procédure d'alerte des riverains est mise en place en cas d'incident/accident sur le chantier.

ARTICLE - 5.2 Prévention de la pollution de l'eau

Les eaux de ruissellement éventuelles issues des zones de stockage des terres excavées en attente, avant envoi vers la filière de traitement adaptée sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et, le cas échéant évacuées prioritairement vers la station de traitement des eaux de l'établissement pétrolier de Gargenville ou à défaut vers une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE - 5.3 Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend, sur le chantier, toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions

dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé publique ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

Une campagne de mesures d'odeurs est réalisée dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté. Les résultats accompagnés des éléments d'interprétation de l'exploitant et, le cas échéant, de propositions d'adaptation du chantier pour limiter les nuisances, sont transmis au Préfet dans les quinze jours suivant la réalisation des mesures.

Cette campagne est renouvelée dans les quinze jours suivant le démarrage de l'évacuation des terres, dans la phase de fonctionnement nominal du chantier. Les résultats de ces campagnes successives sont tenus à disposition de l'inspection.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE - 5.4 Prévention des risques accidentels

Article - 5.4.1 Prévention des risques incendie et moyens de lutte à mettre en place

Le chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie et adaptés au risque. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de secours.

Article - 5.4.2 Zonage des dangers internes au chantier

Les zones du chantier de réhabilitation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature des risques et les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones. Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarme sont mis en place en périphérie des zones à risques.

ARTICLE - 5.5 Prévention des nuisances sonores

Sans préjudice de l'application des dispositions du code de la santé publique et notamment de son article R 1336-10, le chantier est soumis aux dispositions suivantes :

Des campagnes de mesures du bruit et de vibrations sont réalisées dans les quinze jours suivant le démarrage de l'évacuation des terres, dans la phase de fonctionnement nominal du chantier. Une campagne de mesure de l'état initial est réalisée préalablement.

Les résultats accompagnés des éléments d'interprétation de l'exploitant et, le cas échéant, de propositions d'adaptation du chantier pour limiter les nuisances, sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les points de mesure de bruit sont dûment justifiés par l'exploitant.

Toutes les opérations bruyantes (engins,...) sont interdites en période nocturne, du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00, le samedi avant 8h après 19h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant afin de limiter au maximum les nuisances sonores du chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site et susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les articles R.571-44 à R.571-52 du code de l'environnement).

ARTICLE - 6 BILAN MENSUEL DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

L'exploitant communique à l'inspection un bilan mensuel des travaux effectués sur le site. Ce bilan comprend :

- un bilan des quantités de terres évacuées incluant leur caractérisation et la filière d'évacuation ;
- un bilan des terres entrées sur site pour remblaiement incluant leur caractérisation et leur origine ;
- un état des lieux de l'avancée du chantier incluant une carte représentative des zones excavées et remblayées. Les teneurs résiduelles dans les sols pour les polluants listés à l'article 3.4 du présent arrêté sont représentées sur les cartes.
- le cas échéant, les modifications intervenues dans la gestion du chantier ;
- le cas échéant, un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;

Indépendamment des contrôles prévus à l'article 3.4 du présent arrêté, le préfet peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'échantillons de sol. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE - 7 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet de l'exécution des travaux prescrits. L'exploitant fournit également au préfet le calendrier de réception de travaux envisagé.

L'exploitant transmet également au préfet un rapport de fin de travaux, dans un délai de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation prévus à l'article 3 du présent arrêté, comprenant :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le présent arrêté, comprenant :
 - un récapitulatif quantitatif et qualitatif des terres évacuées vers l'extérieur en précisant leur destination ;
 - un récapitulatif quantitatif et qualitatif des terres utilisées pour le remblaiement, ainsi que de leur origine ;
 - un récapitulatif des opérations de contrôles réalisés et l'ensemble des justificatifs idoines ;
- une cartographie détaillée des zones excavées comprenant les profondeurs d'excavation et, le cas échéant, la localisation des zones présentant une pollution résiduelle. S'agissant des éventuelles pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs laissées en place et la profondeur de prélèvement associé ;
- le cas échéant, les modifications intervenues dans la gestion du chantier ;
- le cas échéant, un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- en cas de présence de pollutions résiduelles, une proposition de suivi des milieux pour justifier de l'absence d'impact ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ;
- En cas de présence de pollutions résiduelles, une proposition des restrictions d'usage à mettre en œuvre.

ARTICLE - 8 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE - 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L 165-1 et L. 555-5 du code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Versailles :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- dans un délai de 4 mois à compter de sa publication, pour les seuls tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Versailles pourra être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE - 10 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>).

Le présent arrêté est en outre notifié aux propriétaires des fonds sur lesquels les mesures de réparation sont prescrites, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit, conformément aux dispositions de l'article R.162-16 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est en outre adressée à la communauté de communes Cœur d'Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R.162-17 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est enfin déposée dans les mairies des communes d'Autouillet, Vicq, Boissy-Sans-Avoir, Villiers-le-Mahieu, Mareil-sur-Mauldre, Garancières, Neauphle-le-Vieux et Beynes, où elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes sont tenus de faire dresser un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités, conformément aux dispositions de l'article R.162-17 du Code de l'environnement.

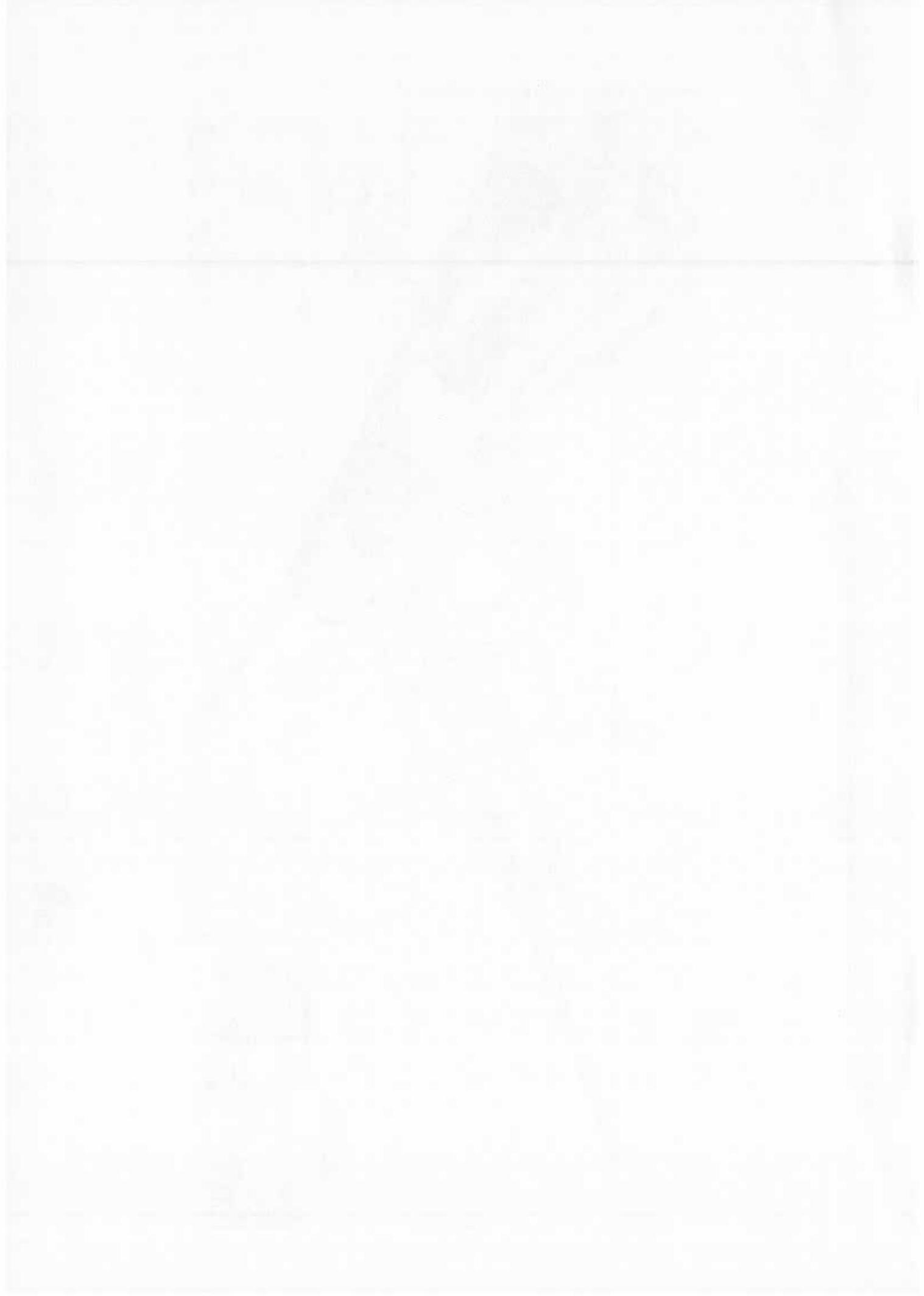
ARTICLE - 11 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, les Maires des communes d'Autouillet, Vicq, Boissy-Sans-Avoir, Villiers-le-Mahieu, Mareil-sur-Mauldre, Garancières, Neauphle-le-Vieux, Beynes, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JUL 2019**

Le Préfet

Jean-Jacques BROU



ESPAV - Secrétariat

78-2019-07-29-008

KM_C224e-20190730085457

Habilitation sanitaire octroyé au docteur Jean-Eric COPPIN



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 12/07/19;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Jean-Eric COPPIN, dont le domicile professionnel administratif est 11 boulevard des Etats-Unis à LE VESINET (78110).

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Jean-Eric COPPIN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Jean-Eric COPPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **29 JUIL 2019**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
L'adjointe au chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-29-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire de la commune de
MAGNANVILLE (78200)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
Commune de MAGNANVILLE (78200)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de MAGNANVILLE (78200) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0133. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat général de la mairie à l'adresse suivante:

Hôtel de ville
1 rue de la Ferme
78200 Magnanville.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, 1 rue de la Ferme 78200 Magnanville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-29-016

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de Carrières-sur-Seine (78420)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de Carrières-sur-Seine (78420)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016179-0004 du 27 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine (78420) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine (78420) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0025. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante:

Hôtel de ville
1 rue Victor Hugo
78420 Carrières-sur-Seine.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016179-0004 du 27 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-29-011

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de LIMAY (78520)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de LIMAY (78520)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016259-0017 du 15 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de LIMAY (78520) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de LIMAY (78520) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0246. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pôle prévention-tranquillité de la commune à l'adresse suivante :

COMMUNE DE LIMAY
Hôtel de ville
5 avenue du président Wilson
78520 LIMAY.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016259-0017 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 5 avenue du président Wilson 78520 LIMAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-29-013

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de PLAISIR (78370)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de PLAISIR (78370)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017345-0007 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de PLAISIR (78370) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de PLAISIR (78370) présentée par Madame le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame le Maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0289. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la prévention et de la sécurité à l'adresse suivante:

149 rue Romain Rolland
78370 Plaisir

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017345-0007 du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire, Hôtel de ville, 2 rue de la République, BP 22 - 78370 PLAISIR, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-29-014

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune d'ELANCOURT (78990)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune d'ELANCOURT (78990)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018186-0026 du 05 juillet 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Elancourt (78990) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Elancourt (78990) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0140. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

COMMUNE D'ELANCOURT
Police municipale
Dalle des 7 Mares
78990 ELANCOURT.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018186-0026 du 05 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, place du général de Gaulle 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-29-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de HOUILLES (78800)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de HOUILLES (78800)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0008 du 04 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Houilles (78800) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Houilles (78800) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0644. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante:

Hôtel de ville
16 rue Gambetta
78800 Houilles.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 16 rue Gambetta 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-29-010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de VAUX SUR SEINE (78740)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de VAUX SUR SEINE (78740)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0005 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine (78740) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine (78740) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 mars 2019;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0213. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Vaux-Sur-Seine

Hôtel de ville
218 rue du général de Gaulle
78740 Vaux-Sur-Seine .

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2015253-0005 du 10 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 218 rue du général de Gaulle 78740 VAUX SUR SEINE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-29-009

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de TRAPPES (78190)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune 78190 TRAPPES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014055-0009 du 24 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Trappes (78190) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Trappes (78190) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 avril 2019;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0094. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la police municipale à l'adresse suivante:

Police municipale
1 rue Carnot
78190 TRAPPES.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 1 place République 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).